



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Interconnexion et extension d'un réseau de chaleur au nord  
de Lyon »  
sur les communes de Caluire-et-Cuire, Rillieux-la-Pape,  
Sathonay-Camp, Fontaine-sur-Saône et Lyon 4  
(département du Rhône)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-2936

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-2936, déposée complète par Plateau Nord Energie le 13 janvier 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 janvier 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 28 janvier 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste sur les communes de Caluire-et-Cuire, Rillieux-la-Pape, Sathonay-Camp, Fontaine-sur-Saône et Lyon 4 à interconnecter les réseaux de chaleur des communes de Sathonay-Camp et Rillieux-la-Pape, avec des reprises et extension locales, ainsi qu'à créer un nouveau réseau sur les communes de Caluire-et-Cuire et Lyon 4 ;

Considérant que le projet consiste à :

- démolir la voirie existante, les enrobés et déblais étant évacués vers des centres de valorisation de matière ;
- effectuer des travaux de terrassement ;
- poser les canalisations aboutissant à la création d'un réseau long de 46 km dont le produit du diamètre extérieur des canalisations avant revêtement par sa longueur est de 15 576m<sup>2</sup> ;
- remblayer la fouille ;
- assurer la réfection de la voirie ;
- construire la chaufferie de Sermenaz d'une puissance de 19,97 MW alimentée par 5,5 MW de foyer biomasse, 1,47 MW lié à un laveur condenseur et 13 MW en appoint et secours au réseau alimenté à l'aide de gaz ;
- modifier la chaufferie des Semailles pour porter sa puissance à 49,8 MW en supprimant l'usage de fioul domestique ;
- permettre la récupération de la chaleur fatale de l'UTVE à hauteur de 29 MW ;
- exploiter le réseau transportant de l'eau sous une pression de 10 bars à une température comprise entre 90 et 109°C ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 35 Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur du réseau de transport aller et retour est supérieur ou égal à 10000 m<sup>2</sup>, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet en zone urbaine en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;

**Considérant** qu'en moyenne 92 % des besoins en énergie proviendront d'énergie renouvelable ou de récupération de chaleur fatale ce qui permet d'éviter 450 000 tonnes de CO<sub>2</sub> sur la durée du contrat ce qui contribue à la lutte contre le changement climatique ;

**Considérant** l'engagement du pétitionnaire à ne réaliser qu'exceptionnellement les travaux entre 22h00 et 7h00, les dimanches ou jours fériés ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'interconnexion et extension d'un réseau de chaleur au nord de Lyon, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-2936 présenté par Plateau Nord Energie, concernant les communes de Caluire-et-Cuire, Rillieux-la-Pape, Sathonay-Camp, Fontaine-sur-Saône et Lyon 4 (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10 février 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03